



DÉPARTEMENT DE L'INDRE

VILLE
DE
CHÂTEAUROUX

2020-DIVERS

**Portant réglementation temporaire de la circulation et
du stationnement
SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHÂTEAUROUX**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.417-12 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;

CONSIDÉRANT que de nombreux véhicules stationnent de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant de longues durées, accentuant les difficultés d'emplacements disponibles sur la commune, il convient par conséquent de réglementer la durée maximum du stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite porter la durée du stationnement ininterrompu des véhicules en un même point de la voie publique ou de ses dépendances à 48h00 consécutives

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2017-2521-45C43 du 22/09/2017 portant réglementation du stationnement est abrogé.

ARTICLE 2 : Le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur est interdit sur l'ensemble de la commune, quelle que soit la voie publique ou ses dépendances. Sera considéré comme abusif tout stationnement d'un véhicule en un même point et sur une durée excédant 48 heures.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Ce dispositif ne s'applique pas aux zones payantes et aux parkings en ouvrage.

ARTICLE 3 : Le stationnement sur l'aire spécifique aux camping-car avenue Daniel Bernardet est limité à 48h sur une période de 7 jours consécutifs.

Tout stationnement d'un véhicule excédant cette durée sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription) sera mise en place par les services municipaux de la Ville de Châteauroux.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.